**I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1 - Dénomination de l’association**

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**" L’ACADEMIE FIDE CULTURE** **ECHECS – ECOLE INTERNATIONALE DU JEU D’ECHECS ».**

**Article 2 - But de l'association**

L'association a pour but de favoriser l’enseignement et la pratique du jeu d’échecs en s’adressant à un public de tout âge et de toutes origines, dans son local de jeu ou hors de celui-ci. Elle promouvra en particulier cette pratique auprès des publics jeune (écoles maternelles, primaires, collèges et lycées), féminin, senior (intergénérationnel).

L’association est affiliée à la Fédération Française des Echecs (F.F.E) sous le numéro M92086 et à la FIDE via le label international Académie FIDE (Fédération Internationale des Echecs). Elle est un groupement sportif, qui doit être dénommé club, constitué conformément aux dispositions du chapitre Ier du titre III du Livre Ier du Code du Sport.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. Sa durée est illimitée.

**Article 3 - Siège social**

L’association a son siège social à la Mairie de Suresnes, Vie Associative, 7 rue du Mont-Valérien 92150 Suresnes, en accord avec la structure citée, mais il pourra être transféré en tout autrelieu sur simple décision du Conseil d'Administration (CA).

**Article 4 - Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont :

- l’enseignement du jeu d’échecs dans ses locaux et hors de ceux-ci ;

- l’enseignement du jeu d’échecs dans les établissements scolaires (publics et privés) ;

- l’organisation d’équipes de joueurs pour participer aux compétitions locales, régionales, nationales et internationales ;

- l’organisation d’évènements (tournois, congrès, conférences) locaux, nationaux ou internationaux ;

- l’organisation des stages d’échecs en France et à l’étranger dans les pays membres de la Fédération Internationale des Echecs ;

- la diffusion de l’information échiquéenne dans la presse, revues et sites internet spécialisés ;

- la diffusion de l’information échiquéenne sur les plateformes spécialisées de streaming ;

- la diffusion de l’information échiquéenne sur les réseaux sociaux (entre autres : Facebook, Twitter, Instagram) ;

- la tenue d’un site Internet et d'une façon générale, tous moyens susceptibles d'être employés, dans le cadre de la législation en vigueur, pour atteindre le but défini à l'article 2 ;

- la tenue d’une billetterie en ligne permettant une adhésion ainsi que l’inscription aux différents événements de la saison ;

- et en général toute activité favorable au développement du jeu d’échecs.

L’association s’interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Obligation de l’association :

L’association s’engage à assurer la liberté d’opinion et le respect des droits de la défense. Elle s’interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L’association s’interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par le comité national olympique et sportif français (CNOSF). Elle s’engage à respecter les règles d’hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

L’association s'engage à respecter les statuts et les orientations politiques générales de la FFE et de la FIDE. Elle assure notamment un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

**Article 5 - Composition de l’association et conditions d’adhésion et cotisation**

L’association se compose de membres d’honneur, bienfaiteurs et actifs.

Les membres d’honneur sont les personnes physiques ou morales ayant rendu des services signalés à l’association. Ils sont nommés par l’assemblée générale sur proposition du bureau et sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales qui versent une contribution financière sans prendre part aux activités proposées par l’association.

Les membres actifs sont les personnes participant aux activités de l’association et qui règlent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l’assemblée générale.

Les membres actifs versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l’association sous réserve d’une autorisation écrite de leurs parents ou de leurs tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l’association.

**Article 6 - Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- la démission volontaire par écrit (voie postale ou électronique) ;

- le décès ;

- la radiation prononcée (décision du conseil d’administration pour non-respect du règlement intérieur) ;

- pour non-paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois à compter du début de la saison sportive ou pour motif grave, par le conseil d’administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications sauf recours à l'assemblée générale.

**II – AFFILIATION**

**Article 7- Affiliation de l’association**

L’association est affiliée à la Fédération Internationale et à la Fédération Française des Echecs reconnue par le ministère des Sports et s’engage :

- à payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la fédération internationale, nationale et de la ligue régionale ainsi que du département ;

- à se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de la fédération internationale, nationale, ligue IDF, comité départemental ;

- à se soumettre aux sanctions disciplinaires par application desdits statuts et règlements.

**III - RESSOURCES, ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 8 - Le conseil d'administration**

L'association est dirigée par un conseil d’administration de 4 membres reflétant la composition de l’assemblée générale.

Ils sont élus à main levée pour une durée de 1 an par l’assemblée générale, renouvelables si nécessaire chaque saison en cas de démission ou indisponibilité d’un ou plusieurs membres.

Est électeur tout membre de l’association depuis plus de 2 mois et à jour de ses cotisations au jour de l’élection.

Les membres âgés de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs légaux.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 10 pouvoirs. Le vote électronique est admis.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l’élection, membre de l’association depuis plus de 2 mois et à jour de ses cotisations. Les candidats n’ayant pas atteint la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur. La moitié au moins des sièges du comité de direction devront être occupés par des membres ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civiques.

En cas de vacances, le conseil d’administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres jusqu’à la prochaine Assemblée Générale. Les membres salariés ne participeront au conseil d’administration qu’à titre consultatif.

**Article 9 - Le bureau**

Le conseil d’administration élit chaque année son bureau comprenant :

- le président ;

- le secrétaire et responsable de communication ;

- 2 co-trésoriers ;

- directeur sportif.

Les membres du bureau président et trésorier devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d’administration ayant atteint la majorité légale. Les membres sortants sont rééligibles.

Le poste de président et directeur sportif peuvent être exercés par la même personne pour limiter le nombre d’interlocuteurs et faciliter le dialogue avec les instances locales, départementales, régionales, nationales et internationales.

**Article 10 - Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité de ses décisions.

Tout membre du conseil d’administration qui aura manqué 3 séances consécutives, sans excuses valables, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont conservés au siège de l'association.

**Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L’assemblée générale de l’association est ouverte à tous les membres de l’association depuis plus de deux mois, à jour de leurs cotisations au jour de l’assemblée. Les membres âgés de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou leurs tuteurs légaux. Le vote par procuration est autorisé, chaque membre électeur ne pouvant détenir plus de 10 pouvoirs.

Les membres sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, et l’ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L’assemblée se réunit obligatoirement une fois par an en présentiel ou distanciel, dans les trois mois qui suivent la clôture de l’exercice. En outre, elle se réunit chaque fois qu’elle est convoquée par le conseil d’administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le conseil d’administration.

Son bureau est celui du conseil d’administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d’administration et à la situation morale et financière de l’association.

Elle approuve les comptes de l’exercice clos, vote le budget de l’exercice suivant, délibère sur les questions mises à l’ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d’administration dans les conditions fixées à l’article 8.

Les personnes rétribuées par l’association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l’assemblée générale et du conseil d’administration.

Ne devront être traités, lors de l’assemblée générale, que les questions soumises à l’ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les votes se font à mains levées.

**Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

S’il y a lieu, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée aux mêmes conditions qu’une assemblée générale ordinaire.

**Article 13 - Ressources de l’association et comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète simplifiée de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

L'exercice comptable se déroule du 1er septembre au 31 août de chaque année.

Cette comptabilité peut être arrêtée fin juin, début juillet en raison des réinscriptions en ligne pour la nouvelle saison qui ont lieu à cette période.

Le conseil d’administration doit adopter le budget prévisionnel avant le début de l’exercice suivant.

Tout contrat ou convention passé entre l’association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, ou toute personne morale dans laquelle elle a un intérêt d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d’administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les ressources de l’association se composent de :

- produit de cotisations versées par les membres ;

- stages et tournois organisés ;

- subventions diverses ;

- produit des fêtes, manifestations ;

- dons.

**Article 14 - Action en justice**

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son président, ou, à défaut par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par ce dernier.

**IV - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

**Article 15 - Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du conseil d’administration ou du dixième des membres dont se compose l’assemblée générale, soumise au bureau au moins une semaine avant la séance.

L’assemblée générale extraordinaire (réunie spécialement) doit se composer du tiers au moins des membres. Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à une semaine au moins d’intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu’à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l’assemblée.

**Article 16 - Dissolution de l’association**

L’assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l’association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres.

Si cette proportion n’est pas atteinte, l’assemblée est convoquée à nouveau, mais à une semaine au moins d’intervalle ; elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l’association ne peut être prononcée qu’à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés à l’assemblée.

**Article 17 - Liquidation de l’association**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l’assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l’association. Elle attribue l’actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

**V - FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR**

**Article 18 - Rôle du président**

Information et publicité

Le président doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l’article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d’administration publique pour l’application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- les modifications apportées aux statuts ;

- le changement de titre de l’association ;

- le transfert du siège social ;

- les changements survenus au sein du conseil d’administration et de son bureau.

L’association disposant de l’agrément du ministère des sports communiquera au directeur départemental de la jeunesse et des sports, dans le 15 jours qui suivent leur adoption, les modifications apportées aux statuts, règlement intérieur, composition de ses instances dirigeantes.

**Article 19 - Rémunération du président**

Le président de l’association Culture Echecs pour l’action menée au titre de sa fonction de président et directeur sportif sera rémunéré à hauteur de ¾ SMIC Brut mensuel (SMIC revu chaque année en janvier) afin de garantir la gestion désintéressée de l’association.

Le conseil d’administration (sans le président) disposera des prérogatives de l’employeur (lien de subordination et pouvoir de contrôle disciplinaire).

**Article 20 - Remboursement de frais réels**

Le président de l’association Culture Echecs ainsi que les membres du conseil d’administration pourront bénéficier de remboursements de frais réels de représentation, déplacement et repas sur justificatifs (selon le barème du règlement intérieur) et après validation des pièces comptables par le trésorier de l’association.

**Article 21 - Règlement intérieur**

Le règlement intérieur est préparé par le conseil d’administration et adopté par l’assemblée générale.

**Article 22 - Adoption des statuts**

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être déposés/envoyés à la Préfecture, la Fédération Française des Echecs, et la Mairie de Suresnes dans les 15 jours qui suivent leur adoption en assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l’assemblée générale qui s’est tenue le **10 janvier 2022** sous la présidence de **M. KONOPKA Jérémie** et le secrétariat de séance **M. DOUMEAU Gaël**

**Pour le conseil d’administration de l’association :**

**Le président & directeur sportif**

**NOM :** KONOPKA

**PRENOM :** Jérémie

**PROFESSION :** Entraîneur d’Echecs

**ADRESSE :** 82 av de la Fouilleuse 92150 Suresnes

Signature :

**Secrétaire et responsable de communication**

**NOM :** DOUMEAU

**PRENOM :** Gaël

**PROFESSION :** Infographiste & Chef de projet communication

**ADRESSE :** 53 rue de République

92150 SURESNES

Signature :

**Les trésoriers**

**NOM :** HALBEHER

**PRENOM :** Chloé

**PROFESSION :** Chargé de Mission Administratif et Finance

**ADRESSE :** 2 avenue Justin Godart 92150 Suresnes

Signature :

**NOM :** CLERC

**PRENOM :** Alexis

**PROFESSION :** Analyste risques en société de gestion

**ADRESSE :** 7 rue Dupont 92150 Suresnes

 Signature :